

**COMPTE-RENDU DE LA  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 23

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 1<sup>er</sup> octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 septembre 2021.

**PRÉSENTS** : Jacques LYS, Stéphane RANALLETTA, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Jocelyne PINSON, Patrick JEULIN, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Garry THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Stéphane BREUIL (pouvoir à P. JEULIN), Sylvie MAYEUR (pouvoir à V. BONHOMME), Christelle JEANPERT (pouvoir à J. PINSON), Norbert DESQUIENS (pouvoir à P. SAINCOTILLE).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Dany ORION

---

1 / CM 01-10-2021	<b>Intercommunalité – Transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).</b>
-------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2226-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 52 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, prolongeant de 12 mois le délai de transmission du rapport de la CLECT pour les charges transférées en 2020,

**Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et notamment sa compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

Vu la délibération n°CC-200731-H1 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et de sa composition,

Vu la délibération n°CC-201221-A31 du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

La commission locale d'évaluation des charges transférées, composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 13 septembre 2021 et a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport joint en annexe.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Il est nécessaire de recueillir la majorité suivante : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la CARA.

Une fois le rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le rapport de la CLECT réunie le 13 septembre 2021 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

<b>2 / CM 01-10-2021</b>	<b>Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité et de développement durable 2020 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.</b>
--------------------------	--

*(Rapporteur : Jacques LYS)*

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales, le rapport d'activité de la CARA doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Ce document, qui présente les compétences, les actions et les grands projets portés par l'Agglomération Royan Atlantique, a été transmis par voie numérique (lien de connexion pour téléchargement) aux membres du conseil municipal à qui il est demandé de prendre acte dudit rapport.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport d'activité et de développement durable 2020 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

<b>3 / CM 01-10-2021</b>	<b>Affaires générales – Présentation du rapport d'activité 2020 de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA).</b>
--------------------------	--

*(Rapporteur : Jacques LYS)*

Dans le cadre du projet porté par l'EPFNA pour la réalisation d'une opération de construction de logements sur le site dit « Bois des Marenneaux », Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2020 de cet organisme public qui accompagne les collectivités dans leurs projets fonciers.

Le document a été transmis par voie numérique (lien de connexion pour téléchargement) aux membres du conseil municipal à qui il est demandé de prendre acte dudit rapport.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport d'activité 2020 de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA).

<b>4 / CM 01-10-2021</b>	<b>Affaires générales – Détermination du nombre de postes d'adjoint suite à la démission de la 4<sup>ème</sup> adjointe.</b>
--------------------------	--

*(Rapporteur : Jacques LYS)*

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Vu la délibération du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire fixant leur nombre à 6,  
Vu la lettre reçue le 3 septembre 2021 par laquelle Madame Christelle JEANPERT informe Monsieur le Maire de sa démission,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet reçu le 20 septembre 2021 prenant acte de la démission susvisée,  
Suite à la démission de Madame Christelle JEANPERT, du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à 6 le nombre de postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir à 6 postes le nombre d'adjoints au maire.

**5 / CM 01-10-2021    Affaires générales – Election d'une nouvelle adjointe au maire suite à démission.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création de 6 postes d'adjoints au maire,

Vu la loi du 27 décembre 2019 qui prévoit que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder »,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 20 septembre 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4<sup>ème</sup> adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,  
Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- Article 1<sup>er</sup> : décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,
- Article 2 : procède à la désignation du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate :

- Jocelyne PINSON

Scrutateur : Fabienne OUVRARD

Nombre de votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Jocelyne PINSON : 18 voix

- Article 3 : Mme Jocelyne PINSON est désignée en qualité de 4<sup>ème</sup> adjointe au maire.

**6 / CM 01-10-2021    Affaires générales – Fixation de l'indemnité de fonctions de la nouvelle adjointe.**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 26 mai 2020 relative à la fixation des indemnités du Maire et des adjoints,

Vu l'article L 2123-20-1 du CGCT qui prévoit que "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal",

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant l'élection de la nouvelle adjointe au 4<sup>ème</sup> rang du tableau des adjoints,

Considérant que la nouvelle 4<sup>ème</sup> adjointe sera titulaire des mêmes délégations que son prédécesseur à savoir, les Associations, la Salle Multiculturelle, les Fêtes et Animations ainsi que les Cérémonies Officielles,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que la nouvelle 4<sup>ème</sup> adjointe percevra les mêmes indemnités que l'adjointe démissionnaire avec effet immédiat et de fixer le montant de l'indemnité à 15,43% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

7 / CM 01-10-2021

**Affaires générales – Modification de la composition de la commission municipale « Associations – Salle multiculturelle – Fêtes et animations – Cérémonies officielles ».**

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'article L 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales disposant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Vu la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de constituer et de désigner les membres des commissions municipales et notamment la commission « Associations – Salle multiculturelle – Fêtes et animations – Cérémonies officielles »,

Vu la délibération du 25 juin 2020 modifiant la composition de cette commission,

Considérant la démission de Mme Christelle JEANPERT de ses fonctions d'adjointe au Maire,

Considérant l'élection d'une nouvelle adjointe au maire par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Considérant la demande de Mme Sophie PERRON, conseillère municipale, d'intégrer cette commission,

Il est proposé au conseil municipal de modifier la composition de la commission municipale comme suit :

Désignation	Membres	
<b>ASSOCIATIONS SALLE MULTICULTURELLE FÊTES ET ANIMATIONS CÉRÉMONIES OFFICIELLES</b>  <b>(14 membres)</b>	Président :	1- Jacques LYS 2- Jocelyne PINSON 3- Sophie PERRON 4- Christelle JEANPERT 5- Valérie BONHOMME 6- Norbert DESQUIENS 7- Marthe RENOUT JANDRAIN 8- Fabienne OUVRARD 9- Dany ORION 10- Martine GUILLOT 11- Sylvie MAYEUR 12- Patrick JEULIN 13- Philippe SAINCOTILLE 14- Lyliane MEYER

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (S. Jacques-Roland), décide de modifier la commission municipale « Associations – Salle multiculturelle – Fêtes et animations – Cérémonies officielles » telle que présentée ci-dessus.

8 / CM 01-10-2021	<b>Affaires générales – Désignation des nouveaux représentants du Conseil Municipal dans la commission de travail et de réflexion n° 11 – « Culture et patrimoine » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.</b>
-------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la délibération du 24 septembre 2020 désignant les représentants titulaires et suppléants du conseil municipal au sein des commission de travail et de réflexion de la CARA,

Vu la démission de Mme Christelle JEANPERT de ses fonctions d'adjointe au maire, représentante titulaire dans la commission de travail et de réflexion n° 11 – « Culture et patrimoine »,

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux représentants titulaire et suppléant du Conseil Municipal au sein de cette commission,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner au sein de la commission de travail et de réflexion n° 11- « Culture et patrimoine » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

- M. Philippe SAINCOTILLE, représentant titulaire,
- Mme Jocelyne PINSON, représentante suppléante.

9 / CM 01-10-2021	<b>Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour la démolition du bâtiment de l'ancienne poste : modification du plan de financement.</b>
-------------------	---

(Rapporteur : Patrick JEULIN)

M. JEULIN rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n°4/CM 20-05-2021 concernant des demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, notamment pour la démolition du bâtiment de l'ancienne poste.

Il informe que, suite à la réalisation d'un diagnostic, un désamiantage est nécessaire. Cette modification génère un coût prévisionnel supplémentaire d'un montant de 40 520,17 € H.T.

Il propose donc de modifier le plan de financement comme suit :

**Démolition du bâtiment de l'ancienne poste :**

**DÉPENSES PRÉVISIONNELLES**

PROJET	MONTANT H.T.
Démolition du bâtiment de l'ancienne poste	58 050,17 €

**RECETTES PRÉVISIONNELLES**

PARTENAIRES FINANCIERS SOLLICITÉS	TAUX	MONTANTS H.T.
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	25 %	14 512,54 €
Autofinancement COMMUNE	75 %	43 537,63 €
<b>TOTAL H. T.</b>	<b>100 %</b>	<b>58 050,17 €</b>

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De confirmer l'inscription du projet ci-dessus au budget principal de l'année 2021,
- Que le coût prévisionnel H.T. de ce projet s'élève à 58 050,17 €,
- D'adopter le plan de financement détaillé tel que proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- D'autoriser Monsieur Maire à signer toutes pièces relatives aux dossiers.

<b>10 / CM 01-10-2021</b>	<b>Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre des amendes de police – Réalisation de travaux de sécurité.</b>
---------------------------	--

(Rapporteur : Patrick JEULIN)

M. JEULIN rappelle au Conseil Municipal le besoin de réaliser des travaux de mise en sécurité sur certaines voies communales.

Il indique le chiffrage des travaux correspondants, présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie :

- Montant HT : 51 278,09 €
- Montant TTC : 61 533,71 €

Il propose de solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du produit des amendes de police en matière de voirie – Réalisation de travaux de sécurité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De solliciter, une subvention de 40 % du montant HT des travaux plafonnés à 50 000 € HT, auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du produit des Amendes de Police – Réalisation de travaux de sécurité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

<b>11 / CM 01-10-2021</b>	<b>Finances – Décision modificative n° 2.</b>
---------------------------	---

(Rapporteur : Patrick JEULIN)

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel adapté pour les services techniques, le coût de la maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les réunions municipales et les associations, divers travaux et les subventions obtenus, M. JEULIN présente les modifications à apporter aux inscriptions budgétaires du budget primitif 2021 :

<b>Décision modificative n°2 - COMMUNE DE BREUILLET - 2021</b>	
<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
<b>INVESTISSEMENT - DÉPENSES</b>	
2188 – Autres immobilisations corporelles / Opération 14507	+ 7 000,00
21318 – Autres bâtiments publics / Opération 201608	+ 5 000,00
21318 – Autres bâtiments publics / Opération 202104	+ 40 000,00
2031 – Frais d'études / Opération 202105	+ 75 000,00
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Opération 202106	+ 23 611,00
2111 – chapitre 041 – Terrains nus	+ 15 550,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - DÉPENSES</b>	<b>166 161,00</b>
<b>INVESTISSEMENT – RECETTES</b>	
1328 – Autres subventions d'investissement	+ 4 382,00
1347 – Dotation de soutien à l'investissement local	+ 146 229,00
1328 – chapitre 041 – Autres subventions d'investissement	+ 15 550,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES</b>	<b>166 161,00</b>

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la décision modificative n°2, telle que présentée.

<b>12 / CM 01-10-2021</b>	<b>Finances – Demande de subvention exceptionnelle de l'association Orchidée 17.</b>
---------------------------	--

Délibération retirée de l'ordre du jour.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « Parcours Emploi Compétences » (PEC).

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu de le faire bénéficier d'actions de formation.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Cette durée sera de 12 mois. Il pourra être renouvelé pour 6 mois. La durée hebdomadaire de travail sera de 30 heures.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, affecté à l'Accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De recruter dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences à temps non complet (30/35èmes), à compter du 6 décembre 2021, pour une durée d'un an, renouvelable pour 6 mois,
- De fixer sa rémunération sur la base du SMIC horaire,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce recrutement.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :**

N°	Date	Objet	Montant
2021 / 01	01-09-2021	Contrat de prêt <i>La Banque Postale – 75275 PARIS cedex 06</i>	650 000,00 € Durée : 15 ans Taux fixe : 0,64 %

Séance levée à 20 h 00  
Affichage le 07/10/2021

Le Maire,  
Jacques LYS



**Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

**Evaluation du transfert de charges de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - GEPU - sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts**

**Réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du  
13 septembre 2021**

**9:00**

## COMPOSITION DE LA CLECT

Faisant suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, le Conseil communautaire, par une délibération en date du 21 décembre 2020 a institué la CLECT pour le mandat 2020-2026 (Délibération n°CC-201221-A31).

L'an deux mil vingt et un, le 13 septembre à neuf heures, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), convoquée le 6 septembre deux mille vingt et un s'est réunie au siège de la CARA.

A cette réunion étaient présents :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
ARCES-SUR-GIRONDE	CLAVERIE Sandrine	
ARVERT	GIRAUD Jacqueline	
BARZAN		RENOULLEAU Christian
BOUTENAC-TOUVENT		Excusée
BREUILLET	LYS Jacques	
BRIE-SOUS-MORTAGNE	RIGAUD Christophe	
CHAILLEVETTE	MARY Guy	
LE CHAY		MALISSEN Jean-Claude
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	DUJEAN Bruno	
CORME-ÉCLUSE	BINET Nicolas	
COZES	BORDAGE Graziella	
L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE	MALAGNOUX Jonathan	
ÉPARGNES	TOUZEAU-BOUTIN Brigitte	
ÉTAULES	BARRAUD Vincent	
FLOIRAC	LAUMONIER Bernard	
GRÉZAC	POURPOINT Bernard	
LES MATHES	CARON Jean-Pierre	
MÉDIS	RENOUX Éric	
MESCHERS-SUR-GIRONDE	FRIBOURG Françoise	
MORNAC-SUR-SEUDRE	CRÉTIN Emmanuel	
MORTAGNE-SUR-GIRONDE		LE GOFF Alain
ROYAN	Excusé	Excusé
SABLONCEAUX	GOUGNON Lysiane	
SAINT-AUGUSTIN	BESSIERE Jean-Pierre	
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	RICHAUD François	
SAINT-PALAIS-SUR-MER	PRUD'HOMME Isabelle	
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	ROY Serge	

SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	GIRAUD Éric	
SAUJON		DAUDENS Jean
SEMUSSAC	CARRE Michèle	
TALMONT-SUR-GIRONDE	GRASSET Alain	
LA TREMBLADE		MATET Nicolas
VAUX-SUR-MER	LE NAOUR Éric	

Vincent BARRAUD, Président de la CLECT ouvre la séance et expose les différents points qui devront être validés par cette commission :

- Le rappel de la procédure
- Le cadre réglementaire
- L'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU
- Les propositions de transfert de charges pour les communes concernées
- La synthèse du transfert de charges

### 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) portant modification des dispositions de la loi NOTRe, a apporté de nouvelles évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi Ferrand prévoit en son article 3 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » devient une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Bien que les nouveaux libellés statutaires soient obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le législateur a imposé de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun fixées à l'article L.5211-17 du CGCT.

Par délibération n° CC-190916-J3 votée en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette même délibération a prévu l'organisation de la compétence et son échelonnement dans le temps :

- L'inventaire du patrimoine pluvial urbain,
- La recherche de délimitation (juridique/administrative) des « frontières » avec les autres compétences, notamment la compétence assainissement et la compétence voirie,
- Une évaluation des charges de gestion du patrimoine transféré.

La remise du rapport de la CLECT aux conseils municipaux doit être réalisée avant le 30 septembre 2021.

Les délibérations des conseils municipaux doivent s'opérer dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la CLECT.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

La CLECT est souveraine dans l'appréciation des recettes et des dépenses à prendre en compte pour l'évaluation du coût de la charge transférée et dans le choix de la méthode d'évaluation.

Les prérogatives de la CLECT sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLECT est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois le rapport de la CLECT approuvé, la CARA recalcule le montant des attributions de compensation tel que le prévoit le V. de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts :

« V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée. [.../...] »

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ; [.../...] »

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

## 3. EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

### 3.1. Les charges de fonctionnement

Le budget de fonctionnement nécessaire à l'exercice de la compétence GEPU est calculé à 931 734 €.

Cette compétence ne fait l'objet d'aucune redevance ou autre recette de fonctionnement.

Le tableau suivant présente la décomposition du coût par volet opérationnel et poste de dépenses :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT	ENJEUX de la mission	Évaluation du budget
		Montant global
<b>VOLET 1 : Collecte et évacuation des eaux pluviales urbaines</b>		705 691 €
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine de gestion des eaux pluviales	Vision d'ensemble de la GEP, Evaluation de l'évolution vers une gestion intégrée, Service rendu aux acteurs (dont communes)	30 900 €
Exploitation courante d'ouvrages publics existants (hors pluies exceptionnelles), y compris contribution à la gestion de crise en cas de pluies exceptionnelles	Bon fonctionnement des ouvrages, Limiter les risques d'inondation, Répondre aux demandes d'intervention, Privilégier le préventif au curatif	537 888 €
conduite des investissements : solutions structurelles face aux désordres constatés, extensions urbaines, renouvellement urbain	Risque en cas d'investissements insuffisants : dégradation générale du patrimoine, avec risque d'aggravation du risque d'inondation et de dégradation des milieux, et report des coûts de renouvellement sur les générations futures.	136 903 €
<b>VOLET 2 : Contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales</b>		88 720 €
Établissement et mise à jour du zonage pluvial, études globales, articulation pluvial / urbanisme (PLU)	Nécessité d'harmoniser et préciser les règles de gestion de eaux pluviales, en intégrant les niveaux de gestion	4 000 €
Suivi des demandes et opérations d'urbanisme	Mise en application du nouveau zonage (mission technique), Accompagnement des usagers dans leur projets, pour qu'ils soient efficaces et peu coûteux.	30 436 €
Contrôle des ouvrages privés : particuliers, entreprises...	Répondre aux demandes des usagers, S'assurer que les dispositifs fonctionnent, Accompagner la mise en conformité (lutte contre les micropolluants), la désimperméabilisation, la réduction de vulnérabilité.	54 284 €
<b>VOLET 3 : Missions fonctionnelles transversales</b>		60 000 €
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales	Mission directement liée à la mise en œuvre de la GEPU en lien avec tous les collectivités et leurs délégataires, et l'ensemble des partenaires	30 000 €
Animation et coordination / Information et sensibilisation	Coordination des acteurs et mise en œuvre des plans d'actions de la politique pluviale, Accompagnement au changement de la gestion des eaux pluviales (gouvernance, technique, réglementaire)	30 000 €
<b>VOLET 4 : Gestion administrative et budgétaire</b>		77 323 €
Budget, Finances, marchés	missions "classiques" mais nécessaires au fonctionnement de la GEPU	12 223 €
charges de structure		65 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>total CARA</b>	<b>931 734 €</b>

### 3.2. Les dépenses d'investissement

#### BUDGET D'INVESTISSEMENT

	coût	Durée renouvellement	% renouvellement patrimoine	base (nb, linéaire)	€/an
Canalisations (km)	550 €/ml	125 ans	0,80%	459 272	2 020 800 €/an
regards (u)	2 000 €/unité	100 ans	1,00%	8 592	171 840 €/an
fossés/voies (km)					
Bassins de rétention (nb d'ouvrages, volume global)					
<b>TOTAL</b>					<b>2 192 640 €/an</b>

Les dépenses d'investissement reposent sur un calcul du coût de renouvellement de deux catégories d'équipement : les canalisations et les regards.

### 3.3. Le transfert du patrimoine

#### CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

##### Article L1321-1

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. [.../...]

#### 4. PROPOSITION DE TRANSFERT DE CHARGES POUR LES COMMUNES CONCERNEES

Des visites effectuées au sein des communes par le Président de la CARA et le vice-président en charge de la compétence GEPU accompagnés des techniciens se sont déroulées en mai et juin 2021 selon le tableau de rendez-vous suivant :

ARCES sur GIRONDE	15-juin-2021	LES MATHES	17-juin-2021
ARVERT	1-juin-2021	MEDIS	15-juin-2021
BARZAN	18-juin-2021	MESCHERS sur GIRONDE	11-juin-2021
BOUTENAC-TOUVENT	Les services de la CARA ont pris l'attache de la 1ère adjointe, maire actuelle	MORNAC sur SEUDRE	7-juin-2021
BREUILLET	Pour cette commune dont le Maire est le Vice-président en charge de la GEPU l'information a été diffusée en interne	MORTAGNE sur GIRONDE	28-mai-2021
BRIE sous MORTAGNE	3-juin-2021	ROYAN	19-mai-2021
CHAILLEVETTE	16-juin-2021	SABLONCEAUX	3-juin-2021
LE CHAY	10-juin-2021	SAINT AUGUSTIN	8-juin-2021
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	28-mai-2021	SAINT GEORGES de DIDONNE	9-juin-2021
CORME ECLUSE	10-juin-2021	SAINT PALAIS sur MER	12-mai-2021
COZES	18-juin-2021	SAINT ROMAIN de BENET	15-juin-2021
L'EGUILLE sur SEUDRE	16-juin-2021	SAINT SULPICE de ROYAN	7-juin-2021
EPARGNES	25-mai-2021	SAUJON	15-juin-2021
ETAULES	Pour cette commune dont le Maire est le Président de la CARA l'information a été diffusée en interne	SEMUSSAC	11-juin-2021
FLOIRAC	3-juin-2021	TALMONT sur GIRONDE	11-juin-2021
GREZAC	11-juin-2021	LA TREMBLADE	17-juin-2021
		VAUX sur MER	16-juin-2021

Trois réunions préparatoires à la CLECT GEPU se sont tenues au siège de la CARA les 21 juin, 2 juillet et 31 août 2021. Pour une bonne information, les participants conviés ont été les maires accompagnés, s'ils le souhaitent, de leur secrétaire de Mairie ou de leur Directeur Général des Services, les membres de la CLECT et les membres du Bureau, non maire.

Au terme de la réunion du 31 août 2021, il a été arrêté les critères de la clé de répartition des charges à transférer :

- o La population : population DGF 2021.
- o Le patrimoine linéaire de réseaux EP rattachés à la GEPU : ouvrages publics en aire urbaine et à l'aval.
- o La surface urbaine : zone U et AU des documents d'urbanisme communes au RNU : carte des zones urbanisées.

Une première réunion des membres de la CLECT a été organisée le 6 septembre 2021 à 9h30 au siège de la CARA au terme de laquelle il a été arrêté la pondération de chaque critère dans la ventilation des charges à transférer :

- o Critère population : 35 %
- o Critère mètres linéaires de réseaux : 35 %
- o Critère surface urbaine : 30 %

- Les données brutes individuelles de chaque critère par commune membre :

Nom de la commune	Population DGF de l'année N	Réseaux (ml)	Surfaces Urbaines (m <sup>2</sup> )
ARCES	883	867	587 643
ARVERT	3 985	21 720	4 193 666
BARZAN	593	692	349 060
BOUTENAC-TOUVENT	249	1 973	522 367
BREUILLET	3 368	13 495	2 117 339
BRIE-SOUS-MORTAGNE	263	677	295 060
CHAILLEVETTE	1 807	11 158	1 949 050
CHAY	809	950	676 737
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	791	5 252	798 897
CORME-ECLUSE	1 229	1 685	799 938
COZES	2 304	9 397	1 554 070
EGUILLE	989	4 828	676 914
EPARGNES	972	2 446	1 157 317
ETAULES	2 806	15 073	2 990 373
FLOIRAC	456	1 499	596 800
GREZAC	1 024	2 314	891 918
MATHES	5 919	28 390	4 782 174
MEDIS	3 169	8 338	3 745 512
MESCHERS-SUR-GIRONDE	4 909	13 839	3 456 509
MORNAC-SUR-SEUDRE	963	5 443	489 158
MORTAGNE-SUR-GRONDE	1 173	2 669	703 996
ROYAN	27 914	96 370	10 455 872
SABLONCEAUX	1 495	2 223	1 170 925
SAINT-AUGUSTIN	1 794	6 151	2 004 850
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	11 128	39 320	4 868 537
SAINT-PALAIS-SUR-MER	8 404	38 397	5 249 619
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	1 883	5 767	1 303 517
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	3 482	21 302	2 463 693
SAUJON	7 926	32 880	5 027 272
SEMUSSAC	2 627	10 280	1 661 553
TALMONT-SUR-GIRONDE	171	294	72 061
TREMLADE	6 897	34 719	5 755 627
VAUX-SUR-MER	7 938	28 864	4 090 359
	<b>120 320</b>	<b>459 272</b>	<b>77 458 385</b>

#### 4.1. Simulation des transferts de charges en fonctionnement

<b>VENTILATION EN EUROS DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>35 % pop DGF 35 % linéaire réseaux 30 % surface urbaine</b>
ARCES	5 129 €
ARVERT	41 356 €
BARZAN	3 358 €
BOUTENAC-TOUVENT	3 961 €
BREUILLET	26 351 €
BRIE-SOUS-MORTAGNE	2 258 €
CHAILLEVETTE	19 854 €
CHAY	5 309 €
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	8 756 €
CORME-ECLUSE	7 414 €
COZES	18 525 €
EGUILLE	8 551 €
EPARGNES	8 548 €
ETAULES	29 099 €
FLOIRAC	4 454 €
GREZAC	7 637 €
MATHES	46 357 €
MEDIS	28 026 €
MESCHERS-SUR-GIRONDE	35 605 €
MORNAC-SUR-SEUDRE	8 240 €
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	7 615 €
ROYAN	181 815 €
SABLONCEAUX	9 856 €
SAINT-AUGUSTIN	16 465 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	75 649 €
SAINT-PALAIS-SUR-MER	68 986 €
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	13 902 €
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	33 453 €
SAUJON	62 970 €
SEMUSSAC	20 415 €
TALMONT-SUR-GIRONDE	932 €
TREMBLADÉ	64 115 €
VAUX-SUR-MER	56 770 €
<b>TOTAL</b>	<b>931 734 €</b>

#### 4.2. Simulation des transferts de charges en investissement

<b>VENTILATION EN EUROS DES CHARGES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>35 % pop DGF 35 % linéaire réseaux 30 % surface urbaine</b>
ARCES	12 071 €
ARVERT	97 324 €
BARZAN	7 903 €
BOUTENAC-TOUVENT	9 321 €
BREUILLET	62 012 €
BRIE-SOUS-MORTAGNE	5 314 €
CHAILLEVETTE	46 722 €
CHAY	12 494 €
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	20 605 €
CORME-ECLUSE	17 448 €
COZES	43 595 €
EGUILLE	20 124 €
EPARGNES	20 115 €
ETAULES	68 478 €
FLOIRAC	10 481 €
GREZAC	17 972 €
MATHES	109 093 €
MEDIS	65 953 €
MESCHERS-SUR-GIRONDE	83 788 €
MORNAC-SUR-SEUDRE	19 391 €
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17 920 €
ROYAN	427 854 €
SABLONCEAUX	23 194 €
SAINT-AUGUSTIN	38 746 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	178 023 €
SAINT-PALAIS-SUR-MER	162 343 €
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	32 716 €
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	78 726 €
SAUJON	148 187 €
SEMUSSAC	48 043 €
TALMONT-SUR-GIRONDE	2 194 €
TREMBLADE	150 882 €
VAUX-SUR-MER	133 597 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 192 640 €</b>

#### 4.3. Simulation du total des charges transférées

<b>VENTILATION EN EUROS DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT</b>	<b>35 % pop DGF 35 % linéaire réseaux 30 % surface urbaine</b>
ARCES	17 200 €
ARVERT	138 680 €
BARZAN	11 261 €
BOUTENAC-TOUVENT	13 282 €
BREUILLET	88 363 €
BRIE-SOUS-MORTAGNE	7 573 €
CHAILLEVETTE	66 575 €
CHAY	17 804 €
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	29 361 €
CORME-ECLUSE	24 862 €
COZES	62 120 €
EGUILLE	28 675 €
EPARGNES	28 663 €
ETAULES	97 577 €
FLOIRAC	14 935 €
GREZAC	25 609 €
MATHES	155 450 €
MEDIS	93 978 €
MESCHERS-SUR-GIRONDE	119 393 €
MORNAC-SUR-SEUDRE	27 631 €
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	25 535 €
ROYAN	609 680 €
SABLONCEAUX	33 050 €
SAINT-AUGUSTIN	55 211 €
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	253 672 €
SAINT-PALAIS-SUR-MER	231 328 €
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	46 619 €
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	112 179 €
SAUJON	211 157 €
SEMUSSAC	68 459 €
TALMONT-SUR-GIRONDE	3 126 €
TREBLADE	214 998 €
VAUX-SUR-MER	190 367 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 124 374 €</b>

## 5. SYNTHÈSE DU TRANSFERT DE CHARGES / MODALITÉS DE RÉVISION DES AC

### 5.1. Synthèse du transfert de charges

La CLECT propose les montants de transferts de charges suivants :

	AC 2021 PROVISOIRES	IMPACT PROTOCOLES TRANSACTIONNELS / MESCHERS SUR GIRONDE	AC 2021 CLECT 06/09/2021 09:00	PROPOSITION TRANSFERT DE CHARGES GEPU CLECT 13/09/2021 09:00	AC MODIFIÉES CLECT 13/09/2021 09:00
ARCÈS sur GIRONDE	4 204,63 €		4 204,63 €	17 200,00 €	-12 995,37 €
ARVERT	26 025,63 €		26 025,63 €	138 680,00 €	-112 654,37 €
BARZAN	39 297,07 €		39 297,07 €	11 261,00 €	28 036,07 €
BOUTENAC-TOUVENT	10 392,68 €		10 392,68 €	13 282,00 €	-2 889,32 €
BREUILLET	70 368,86 €		70 368,86 €	88 363,00 €	-17 994,14 €
BRIE sous MORTAGNE	26 845,32 €		26 845,32 €	7 573,00 €	19 272,32 €
CHAILLEVETTE	37 333,01 €		37 333,01 €	66 575,00 €	-29 241,99 €
LE CHAY	13 706,54 €		13 706,54 €	17 804,00 €	-4 097,46 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	22 878,56 €		22 878,56 €	29 361,00 €	-6 482,44 €
CORME ECLUSE	14 470,30 €		14 470,30 €	24 862,00 €	-10 391,70 €
COZES	99 306,51 €		99 306,51 €	62 120,00 €	37 186,51 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	11 836,43 €		11 836,43 €	28 675,00 €	-16 838,57 €
EPARGNES	5 356,16 €		5 356,16 €	28 663,00 €	-23 306,84 €
ETAULES	64 642,67 €		64 642,67 €	97 577,00 €	-32 934,33 €
FLOIRAC	6 477,07 €		6 477,07 €	14 935,00 €	-8 457,93 €
GREZAC	36 951,73 €		36 951,73 €	25 609,00 €	11 342,73 €
LES MATHES	383 243,54 €		383 243,54 €	155 450,00 €	227 793,54 €
MEDIS	272 279,27 €		272 279,27 €	99 978,00 €	178 301,27 €
MESCHERS sur GIRONDE	-77 329,58 €	34 148,28 €	-43 181,30 €	119 393,00 €	-162 574,30 €
MORNAC sur SEUDRE	-4 736,72 €		-4 736,72 €	27 631,00 €	-32 367,72 €
MORTAGNE sur GIRONDE	37 382,18 €		37 382,18 €	25 535,00 €	11 847,18 €
ROYAN	868 695,69 €		868 695,69 €	609 680,00 €	259 015,69 €
SABLONCEAUX	-6 080,57 €		-6 080,57 €	33 050,00 €	-39 130,57 €
SAINT AUGUSTIN	102 471,85 €		102 471,85 €	55 211,00 €	47 260,85 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-331 634,54 €		-331 634,54 €	253 672,00 €	-585 306,54 €
SAINT PALAIS sur MER	-283 870,20 €		-283 870,20 €	231 328,00 €	-515 198,20 €
SAINT ROMAIN de BENET	23 581,68 €		23 581,68 €	46 619,00 €	-23 037,32 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-11 027,89 €		-11 027,89 €	112 179,00 €	-123 206,89 €
SAUJON	567 701,94 €		567 701,94 €	211 157,00 €	356 544,94 €
SEMUSSAC	10 135,20 €		10 135,20 €	68 459,00 €	-58 323,80 €
TALMONT sur GIRONDE	-12 717,49 €		-12 717,49 €	3 126,00 €	-15 843,49 €
LA TREMBLADE	51 312,48 €		51 312,48 €	214 998,00 €	-163 685,52 €
VAUX sur MER	-104 091,06 €		-104 091,06 €	190 367,00 €	-294 458,06 €
<b>Totaux</b>	<b>1 975 408,95 €</b>		<b>2 009 557,23 €</b>		<b>-1 114 815,77 €</b>

### 5.2. Modalités de révision des Attributions de compensation

Le montant arrêté par la CLECT pour le transfert de charges afférent à la compétence GEPU pourra être révisé individuellement pour les communes concernées lors de leur prochaine modification de leur PLU rendu opposable dès l'année suivante.

Ce procédé, qui ne pourra être utilisé qu'une seule fois par commune, consistera à modifier l'attribution de compensation de la commune intéressée du montant de l'écart observé entre le calcul du transfert de charges arrêté par la CLECT du 13/09/2021 et celui du transfert de charges révisé avec la nouvelle valeur concernant l'indicateur « Surface urbanisée » issue du nouveau document d'urbanisme opposable (PLU).

Il sera fait usage de la possibilité prévue par le code général des impôts dans son article 1609 nonies C :

#### Code Général des Impôts Article 1609 nonies C

V. 1°) bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour clore cette réunion, le Président demande à l'ensemble des membres de la CLECT de valider la méthodologie et les différents points présentés ci-dessus par un vote sur le montant du transfert de charges et des modalités de révision ultérieures des attributions de compensation.

**LE RAPPORT DE CETTE COMMISSION  
EST ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

2 abstentions : *Commune de Meschers*  
*Commune de Saint- Romain-de Benet*

Le Président de la CLECT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex

Vincent BARRAUD

\*\*\*\*\*

Transmission du rapport sera faite à l'organe délibérant de la CARA.  
Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux).

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Fait à ROYAN, le 13 septembre 2021

## Convention de gestion

### Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

#### PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être :

- soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Par délibération du....., le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de proposer aux collectivités affiliées qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif, par voie de convention.

Ainsi, il devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime** dont le siège est situé 85 Boulevard de la République – CS 50002 – 17076 LA ROCHELLE Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°.....du ..... relative à la mission mise en place dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

ci-après dénommé le CDG17,

d'une part,

**ET**

**La collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de : .....

adresse postale .....

représenté(e) par son Maire, son Président, M/Mme....., habilité(e) par  
délibération en date du

ci-après dénommé(e) la collectivité,

d'autre part,

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,**

**Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG17 n° .....en date du..... relative à la mission mise en place dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,**

**Vu l'information du Comité technique (CT) départemental sur la mise en place de cette nouvelle mission par le CDG17,**

## **ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION**

La collectivité confie au CDG17 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG17 dans le cadre de la gestion du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place, pour le compte de la collectivité, l'ensemble des procédures mentionné dans le décret n° 2020-256 susvisé et d'orienter les agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

## **ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE**

### **2.1. Les actions**

Le CDG17 s'engage à proposer à la collectivité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec :
  - La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes et affiches pour les agents...),
  - La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des signalements des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
  - L'établissement d'une procédure d'analyse et de traitement des faits signalés,
  - L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques (CT) ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents, ou des comités sociaux territoriaux (CST).
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'accompagnement s'applique à l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

## **2.2. Les acteurs**

La prestation est assurée par une équipe de professionnels du CDG17, experts dans leur domaine de compétences (conseiller RH, psychologue, préventeur, juriste...).

Ils se réunissent sous la forme d'une cellule.

Il pourra être fait appel à un expert ou un intervenant extérieur au CDG en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS**

### **3.1. Engagements de la collectivité**

#### **a) Information des agents**

La collectivité devra, par tout moyen, informer ses agents de la mise en place de ce dispositif et en faciliter son accès.

#### **b) Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la collectivité**

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG17 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG17 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG17.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG17, lors de l'adhésion de la collectivité.

La collectivité s'engage à informer le CDG17, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

#### **c) Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

Il est également ouvert aux agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis) et aux stagiaires de l'enseignement (élèves ou étudiants en stage).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, la collectivité doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; la collectivité peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par la collectivité ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

#### **d) Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 17 les données visées dans la présente convention,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG17,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG17,
- superviser le traitement auprès du CDG17.

Par ailleurs, la collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

### **3.2. Engagements du CDG17**

Les garanties de confidentialité s'imposeront à tous les agents du CDG17 intervenant dans le cadre du dispositif de signalement, que cela soit au stade du recueil du signalement ou de son traitement.

Conformément au RGPD, les informations détenues par le CDG17 sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG17 veillera également à ce que le dispositif assure :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du RGPD.

Dans le cadre du RGPD, le CDG 17 est considéré comme sous-traitant des données. Il est donc autorisé à traiter pour le compte de la collectivité, responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission, objet de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont en particulier :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre des échanges et suivis du signalement.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : le recueil des signalements effectués par les agents, l'orientation des agents vers les professionnels compétents, le traitement et le suivi des signalements.

Le CDG17 s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - o prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **a) Mesures de sécurité**

Le CDG17 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues notamment par le référentiel général de sécurité (RGS) et en conformité avec les dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG17 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le RGS.

#### **b) Sort des données**

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont sans délai détruites ou anonymisées.

Lorsqu'aucune suite<sup>1</sup> n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

---

<sup>1</sup> Suite désigne toute décision prise par l'organisme pour tirer des conséquences du signalement. Il peut s'agir de l'adoption ou de la modification des règles internes (règlement interne, charte éthique, etc.) de la collectivité, d'une réorganisation des services, de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, du prononcé d'une sanction ou de la mise en œuvre d'une action en justice.

### **c) Délégué à la protection des données**

À tout moment, la collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG17, via l'adresse de messagerie suivante : [dpd@cdg17.fr](mailto:dpd@cdg17.fr)

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site Internet [www.cdg17.fr](http://www.cdg17.fr).

Après avoir été complété, il peut être transmis au CDG17 :

- soit par mail sur l'adresse de messagerie dédiée : [signalement@cdg17.fr](mailto:signalement@cdg17.fr),
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

### ***Dispositif de signalement***

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime  
85 Boulevard de la République  
CS 50002  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9*

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit son support ou sa forme, de nature à étayer son signalement.

Toutefois, lorsque l'auteur du signalement est un témoin, celui-ci ne communique aucun document confidentiel ou nécessitant l'accord préalable de la victime présumée (sauf s'il a obtenu préalablement l'accord exprès de la victime).

#### **4.1. Réception du signalement par le CDG17**

Un agent du CDG17 en charge du dispositif accuse réception du signalement auprès de son auteur, dans un délai de 8 jours.

#### **4.2. Rôles de la cellule pluridisciplinaire du CDG17**

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du signalement, la cellule du CDG17 se réunit.

Elle examine, tout d'abord, la recevabilité du signalement au regard des législations et réglementations applicables.

##### **a) Signalement non recevable**

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

##### **b) Signalement recevable**

Si le signalement est considéré comme recevable, la cellule en informe l'auteur du signalement.

La cellule est également chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De transmettre à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- De proposer, si nécessaire, à la victime ou à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), dans un cadre garantissant leur anonymat, un entretien, par tous moyens, afin d'apporter un éclairage suffisant au signalement.

- De transmettre, à l'employeur de la victime et, le cas échéant, à l'employeur de l'auteur présumé des faits, et en fonction de la nature des faits signalés, des fiches de préconisations et/ou actions à mettre en œuvre.
- De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT départemental, et, par un extrait anonyme, transmis aux collectivités concernées disposant de leur propre CT et CHSCT (ou CST) et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG17.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES**

Le CDG17 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le CDG17 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

La première facturation est réalisée dans les trois mois suivant l'adhésion de la collectivité.

La facturation est ensuite émise par le CDG17 lors du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION et RESILIATION**

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre.

En cas de non-respect avéré de l'une de ses clauses, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG17 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- modification des conditions particulières de la mission facultative, objet de la présente convention, par le Conseil d'administration du CDG17 (notamment la tarification).

Dans ces situations, le CDG17 informera, dans les meilleurs délais, la collectivité de l'usage de cette clause. Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel de tenter de régler ce différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Fait à ....., le.....

Fait à La Rochelle, le.....

**Pour la collectivité / l'établissement public**

**Pour le CDG17**

Le Maire/Président

Le Président

Alexandre GRENOT

**ANNEXE à la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

\*\*\*

**FORMULAIRE DE DESIGNATION DU REFERENT dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes**

*Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.*

**1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DU REFERENT**

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG17 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la désignation de la personne est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG17, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

**2. NOMINATION DU REFERENT**

*Tous les champs doivent être complétés*

Nom : ..... Prénom : .....

Collectivité/Employeur : .....

Fonction : ..... Service : .....

Adresse mail : ..... Téléphone : .....

**3. MISSIONS DU REFERENT**

La principale mission du référent sera d'être l'interlocuteur du CDG 17 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits. Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité. Le référent peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG 17 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

#### 4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG 17 met à disposition un kit de communication sur son site internet (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Date :

**Le référent :**

Nom et Prénom.....

*(signature)*

*Ajouter la mention « Lu et approuvé ».*

**L'autorité territoriale :**

*(signature)*

*Ajouter la mention « Lu et approuvé ».*

#### Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les données personnelles collectées dans la rubrique Autorité territoriale sont uniquement destinées à authentifier la demande et à faciliter la gestion du dossier. Elles ne sont copiées dans aucun système ou registre, automatisé ou non. Le formulaire est archivé avec le dossier de la collectivité et suit les mêmes règles de conservation.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CDG17 destiné à la gestion du signalement effectué. Ce traitement est effectué dans le cadre de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Le seul destinataire de ce traitement est le CDG17, et sa cellule de signalement.

Les données marquées par un astérisque dans le formulaire doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la désignation ne pourra pas être prise en compte, et devra être complétée.

Conformément au règlement général de protection des données (RGPD), les personnes dont les données personnelles ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, d'effacement et de limitation. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : [dgd@cdg17.fr](mailto:dgd@cdg17.fr) / DPD du CDG17 – 85 Boulevard de la République – CS 50002 – 17076 La Rochelle Cedex 9

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.